

Roche Diagnostics France

Guide de la Gestion des Déchets

Laboratoires d'Anatomie Cytologie Pathologiques



En l'état de la législation en date de l'année 2013, ce document a pour but de vous accompagner dans votre politique de gestion et de traitement des déchets générés par vos activités, et en particulier, lors de l'utilisation des automates Roche.

Sommaire

1. Gestion des déchets	3
1.1. Les déchets à risques	3
1.1.a. Les déchets en provenance des pièces anatomiques aisément reconnaissables	3
1.1.b. Les déchets potentiellement contaminés qui sont éliminés en D.A.S.R.I.	4
1.1.c. Les déchets toxiques et chimiques	4
1.2. Suivi réglementaire des déchets	6
2. Annexe : Réglementation	7
2.1. Responsabilité de l'entreprise face aux déchets produits par ses activités	7
2.2. D.A.S.R.I. - Généralités	8
2.2.a. Le conditionnement des D.A.S.R.I.	9
2.2.b. L'entreposage des D.A.S.R.I.	12
2.2.c. L'élimination des D.A.S.R.I.	15
2.3. Gestion des effluents	18
2.4. Suivi réglementaire des déchets dangereux	20
2.5. Classification des déchets dangereux	22

1. Gestion des déchets

1.1. Les déchets à risques

Les références réglementaires présentées dans les paragraphes suivants et dans les annexes sont en vigueur depuis le 1er Janvier 2011.

Selon la législation et réglementation Française ainsi que dans les Recommandations de Bonnes Pratiques en Anatomie et Cytologie Pathologiques (RBP-ACP), chaque entreprise ou laboratoire est responsable de l'élimination de tous les déchets générés par son activité et doit s'assurer que leur élimination est conforme avec la réglementation en vigueur (article L541-2 du code de l'environnement, articles R 1335 du code de la Santé publique et chapitre 2 article 2.7 des RBP-ACP v2).

Les RBP-ACP définissent 2 catégories de déchets présents dans les laboratoires :

1. Les déchets à risques, et en particulier :

- Les pièces anatomiques aisément reconnaissables
- Les déchets potentiellement contaminés qui sont éliminés en Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI liquides, tissus c'est-à-dire les déchets anatomiques non aisément reconnaissables, objets piquants ou coupants)
- Les produits dangereux. Les effluents des automates Roche seront considérés dans cette catégorie. L'absence d'agents pathogènes et/ou contaminants devra être confirmé par le laboratoire utilisateur.
- Les produits radioactifs. Cette catégorie ne sera pas traitée dans le contexte de ce document.
- Certains contenants de réactifs.

2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cette catégorie ne sera pas traitée dans le contexte de ce document.

Article R1335-1 du CSP : « Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. »

1.1.a. Les déchets en provenance des pièces anatomiques aisément reconnaissables

Au sens du code de la santé publique voici la définition d'une pièce anatomique

Article R1335-9 du CSP : « Les pièces anatomiques sont des organes ou des membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R. 1335-1. »

Les pièces anatomiques humaines destinées à l'abandon seront concernées et doivent être incinérées. L'incinération est effectuée dans un crématorium autorisé (article R1335-2 du CSP).

L'incinération est effectuée en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public. Les cendres issues de l'incinération des pièces anatomiques humaines peuvent être collectées et traitées par les communes et les groupements de communes.

Les déchets anatomiques qui correspondent à des fragments anatomiques non aisément identifiables par un non-spécialiste doivent emprunter la filière de traitement des déchets à risques infectieux. Les placentas sont assimilables aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.

1.1.b. Les déchets potentiellement contaminés qui sont éliminés en Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.)

Définition

Les DASRI qui peuvent induire notamment un risque d'infection, de coupure ou de piqûre sont classés comme déchets dangereux (cf. annexe 1 chapitre VI). Ils ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets. Les modalités de conditionnement, de stockage et d'élimination font appel à une réglementation particulière.

Conditionnement et stockage

Le conditionnement particulier de ces déchets permet de garantir la sécurité des personnes et de prévenir les accidents d'exposition au sang (AES). Ces déchets sont conditionnés dans un emballage unique qui respecte les normes NF X 30-500, NF X 30-501 et NF X 30-505 (cf. annexe 1 chapitre II-1). Le stockage des DASRI ne doit pas dépasser les délais fixés par l'Arrêté du 7 septembre 1999 (modifié par l'Arrêté du 14 octobre 2011) relatif aux modalités d'entreposage (cf. annexe 1 chapitre II -2)

Elimination

Toute personne qui produit ce type de déchets est tenue de les éliminer, soit par incinération soit par un traitement préalable par désinfection afin qu'ils puissent être collectés et traités par les communes. Les conditions d'élimination des DASRI sont régies par le Code de la Santé Publique (Articles R1335-1 à R1335-14 cf. annexe 1 chapitre II-3) et par l'Arrêté du 7 septembre 1999 (modifié par l'Arrêté du 14 octobre 2011) relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

1.1.c Les déchets toxiques et chimiques

Les réactifs ainsi que leurs contenants sont classés en deux catégories : les déchets non dangereux et les déchets dangereux. Les fiches de données de sécurité ainsi que la classification du code l'Environnement (cf. annexe 1 chapitre VI) vous permettent de déterminer la dangerosité du produit et donc de choisir la filière de traitement la plus adaptée.

Si le produit comporte au moins un des pictogrammes ci-après, celui-ci est considéré comme dangereux. En l'absence de pictogramme reportez-vous toujours à la fiche de données de sécurité et à la classification des déchets dangereux du code de l'Environnement. L'éliminateur de déchets vous conseillera sur la filière de retraitement la plus adaptée en favorisant le recyclage et la valorisation matière ou énergétique.

SGH01	SGH02	SGH03	SGH04	SGH05
				
Explosif	Inflammable	Comburant	Gaz sous pression	Corrosif cat. 1 Irritant cutané cat. 1 Lésion oculaire cat. 1
SGH06	SGH07	SGH08	SGH09	
				
Toxicité aiguë cat. 1, 2 et 3	Toxicité aiguë, cat. 4 Corrosion, cat. 2 Irritant cutané, cat. 2 Lésion oculaire, cat. 2	Mutagénicité Cancérogénicité Toxicité pour la reproduction Sensibilisation respiratoire Toxicité pour des organes cibles, cat. 1&2	Dangereux pour l'environnement	

Les fonds des réactifs sont considérés comme des produits chimiques et donc des déchets dangereux, s'ils comportent au moins un des pictogrammes ci-dessus (cf annexe 2.4. pour la rubrique déchets correspondante). Ils doivent être éliminés vers une filière déchets chimiques liquides. En cas de doute reportez-vous toujours à la fiche de données de sécurité.

De ce fait, les contenants vides de ces réactifs comportant ces pictogrammes ainsi que les contenants vides des produits de traitement des effluents sont également considérés comme des déchets dangereux et sont classés sous la rubrique 15 01 10, s'ils n'ont pas été contaminés et qu'ils ne présentent pas de risque infectieux. Ces déchets sont à éliminer selon une filière de retraitement spécifique : déchets chimiques solides

S'il existe un risque potentiel de contamination, les réactifs, les contenants ainsi que les effluents doivent être considérés comme des DASRI et donc classés à la rubrique 18 01 06 (cf. annexe 2.4.).

Ci-joint en annexe 2.4. la liste des déchets classés sous les rubriques 15 01 « Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) » et 18 01 « Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme. »

En cas de doute, contacter votre éliminateur de déchets, il saura vous conseiller sur la filière de traitement la plus adaptée et en respectant la hiérarchie des modes de traitement imposée par le code l'Environnement : privilégier, dans l'ordre : la réutilisation ; le recyclage ; tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; l'élimination.

Effluents des appareils

Il est interdit de déverser, laisser écouler, rejeter dans les égouts un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration ou présenter un risque pour le personnel d'assainissement. (Article L 211-1 du Code de l'Environnement cf. annexe 2.3.)

Votre installation doit être munie d'un dispositif de traitement des effluents (Article L 1331-15 du Code de la Santé Publique – cf. annexe 2.3.). Le dispositif de traitement dépend des types de polluants présents. Il doit respecter la convention de raccordement passée avec la collectivité et permettre les prélèvements pour contrôler les rejets.

L'évaluation du risque chimique doit être effectuée en fonction de l'activité du laboratoire, du type d'instrument et des réactifs utilisés, cadence des tests. Consulter les fiches de données de sécurité des réactifs utilisés pour identifier les substances dangereuses et calculer les concentrations finales de ces substances pour les comparer aux seuils définis dans le code de l'environnement – cf. annexe 2.3.

1.2 Suivi réglementaire des déchets

Tout producteur de déchets doit s'assurer que chaque déchet est envoyé dans une installation autorisée par un arrêté préfectoral à recevoir cette catégorie de déchets, et que le transporteur est agréé pour le transport des matières dangereuses. Pour chaque déchet traité un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux = BSDD, conforme avec le modèle réglementaire doit être émis. Les BSDD sont archivés pendant 5 ans. Un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux doit être tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes (Arrêté du 29 février 2012).



2. Annexe : Réglementation

2.1. Responsabilité du laboratoire face aux déchets produits par ses activités

**Chaque laboratoire est responsable de l'élimination de ses déchets.
Il doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.**

La responsabilité du laboratoire porte sur toutes les étapes de gestion interne et externe du déchet. Elle commence là où le déchet est produit, dès qu'il est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. Elle reste donc engagée au-delà de la prise en charge du déchet par un éliminateur.

Le laboratoire est responsable de tous les déchets générés par son activité, y compris :

- les déchets assimilables aux déchets ménagers, même s'ils sont collectés par le service public
- les produits usagés issus d'un travail pour un client.

Le principe de responsabilité du producteur est posé par les articles **L. 541-2** et **L. 541-2-1** du code de l'environnement (en vigueur au 1er janvier 2013):

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les RBP-ACP reprennent cet aspect et ne font que renforcer les obligations.

2.2. D.A.S.R.I. : Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux - Généralités

Ces déchets sont notamment ceux qui induisent un risque d'infection, de coupure ou de piqûre.

Vous devez :

- Stocker ces déchets dans un emballage à usage unique
- Respecter les prescriptions de l'ADR (Accord Européen Relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par Route)
- Emettre un bordereau qui suivra les déchets jusqu'à leur élimination
- Faire incinérer ou traiter ces déchets dans une installation autorisée.

Vous ne devez pas :

- Mélanger ces déchets avec d'autres déchets

Ces déchets sont définis par l'article R 1335-1 du code de la Santé Publique. Ce sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire qui :

Article R 1335-1 du code de la Santé Publique (en vigueur au 1er janvier 2011)

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption;

c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont des déchets dangereux et sont classés dans la rubrique 18 de la liste des déchets de l'annexe II de l'Article R 541-8 du code de l'Environnement. (cf. annexe 2.5. : classification des déchets)

Article Annexe II de l'article R541-8 du code de l'Environnement (en vigueur au 1er janvier 2013) (extrait)

Rubrique 18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

2.2.a. Le conditionnement des D.A.S.R.I.

Le conditionnement permet de garantir la sécurité de l'ensemble des acteurs de la filière d'élimination des DASRI et notamment de prévenir les Accidents d'Expositions au Sang (AES). Les conditions d'emballages doivent respecter les exigences de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Les DASRI et assimilés sont collectés dans des emballages à usage unique qui doivent :

- Pouvoir être fermés temporairement et fermés définitivement avant leur enlèvement
- Être de couleur dominante jaune
- Porter la mention « masse brute à ne pas dépasser ... kilogrammes » (pour emballages cartons, fûts et jerricans)
- Porter l'étiquette de danger biologique
- Porter la mention « Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux » (sauf pour les sacs plastiques et les mini-collecteurs)
- Posséder un repère horizontal indiquant la limite de remplissage
- Être obligatoirement placés dans des grands récipients pour vrac (GRV) si les emballages primaires ne sont pas homologués au titre de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route)
- Identifier le producteur du déchet sur chaque emballage ou GRV ou grand emballage

Les emballages pour le conditionnement doivent respecter les normes NF en vigueur :

- NF X 30-500 pour les collecteurs pour déchets perforants
- NF X 30-501 pour les sacs plastiques et les sacs papiers doublés pour la collecte des déchets solides
- NF X 30-505 pour les fûts et jerricans en plastique

Article 3 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (en vigueur au 1er janvier 2013)

Les sacs en plastique et les sacs en papier doublés intérieurement de matière plastique, à usage unique, réservés à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux, ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et mini collecteurs mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, définitivement fermés. Ces sacs répondent à la norme NF X 30-501 (février 2001) ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française. Lorsque la limite de remplissage, garantissant la fermeture correcte du sac et la protection sanitaire des opérateurs, est atteinte, dans le respect des durées d'entreposage définies par l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, le sac en plastique est fermé définitivement avant d'être déposé dans un emballage mentionné aux articles 4, 5 et 8 du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (en vigueur 01/01/13)

Les caisses en carton avec sac en plastique, autrement nommées "emballages combinés", à usage unique, et réservées à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et mini collecteurs mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, définitivement fermés. Les caisses en carton avec sac en plastique sont repérées comme indiqué à l'article 11 du présent arrêté. Leur conception est adaptée à la maîtrise des risques sanitaires et aux besoins de l'utilisateur ; leur volume n'excède pas 60 litres et leur masse brute maximale autorisée correspond au moins à une masse volumique minimale de 0,25 kilogramme par litre.

Elles sont équipées d'une fermeture provisoire et d'une fermeture définitive. La fermeture provisoire est constituée par un dispositif qui, une fois qu'il a été actionné pour la fermeture, peut être ré ouvert sans être détérioré. La fermeture définitive est constituée par un dispositif qui, une fois qu'il a été actionné pour la fermeture, demeure inviolable manuellement sans détérioration. Avant la fermeture définitive des caisses en carton, les sacs doivent être fermés à l'aide d'un lien solidaire de l'emballage. Le maintien du sac intérieur est assuré par un collage périphérique au niveau de la limite de remplissage des caisses. Le collage ne fait pas obstacle à la fermeture du sac. Les caisses sont équipées d'un dispositif de préhension externe qui garantit l'absence de contact entre les mains de l'utilisateur et le sac intérieur. Les schémas de montage, d'ouverture et de fermeture des caisses figurent clairement sur l'emballage.

Les caisses visées à cet article satisfont au minimum aux essais suivants :

- Essais d'étanchéité à l'eau (20 % de la capacité avec un maximum de 6 litres) en position normale pendant soixante-douze heures ;
- Essais de levage prévus par la norme NF X 30-500 (décembre 1999) pour une masse d'essais égale à 1,5 fois la masse brute maximale, ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française ;
- Essais de gerbage, selon les modalités de l'arrêté du 1er juin 2001 ADR susvisé.

Article 5 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (en vigueur au 1er janvier 2013)

Les fûts et jerricans en plastique sont à usage unique. Le niveau minimum d'exigence requis pour ces fûts et jerricans en plastique correspond à la norme NF X 30-505 (décembre 2004) ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Turquie ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Article 6 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (en vigueur au 1er janvier 2013)

Les boîtes et mini collecteurs pour déchets perforants sont à usage unique. Le niveau minimum d'exigence requis pour ces boîtes et mini collecteurs correspond à la norme NF X 30-500 (décembre 1999) ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française.

Article 7 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (en vigueur au 1er janvier 2013)

Les déchets liquides répondant à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique, non destinés à un prétraitement par désinfection, sont placés, dès leur production, dans un emballage de recueil à usage unique dont la conception est adaptée à la maîtrise des risques sanitaires et aux besoins de l'utilisateur. L'emballage doit satisfaire à des essais d'étanchéité à l'eau (80 % de la capacité) en position retournée pendant soixante-douze heures. Pour son transport, l'emballage est fermé définitivement avant d'être déposé, si nécessaire, dans un emballage rigide préservant le premier contenant de tout risque de perforation ou d'écrasement. Ces emballages sont repérés comme indiqué à l'article 11 du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (en vigueur au 1er janvier 2011)

Les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés portent, sauf indications contraires :

- Un repère horizontal indiquant la limite de remplissage, à l'exception des emballages visés à l'article 8 ;
- La mention : "Déchets d'activités de soins à risques infectieux" en toutes lettres, à l'exception des emballages visés aux articles 3 et 6 du présent arrêté. Pour les grands emballages et pour les grands récipients pour vrac, cette mention doit apparaître sur deux côtés opposés et en caractères distinctement lisibles à plusieurs mètres ;
- La mention : "Masse brute maximale à ne pas dépasser ... kilogrammes". Cette disposition s'applique uniquement aux emballages mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- L'étiquette de danger biologique de la directive du Conseil n° 2000/54/CE susvisée. Cette disposition n'a pas lieu d'être appliquée pour les emballages également utilisés pour le transport, et à ce titre munis d'une étiquette de danger conforme au modèle n° 6.2 de l'arrêté du 1er juin 2001 ADR susvisé ;
- La couleur dominante des emballages, parfaitement identifiable, est le jaune ;
- Un pictogramme visible pour l'utilisateur et précisant qu'il est interdit de collecter des déchets perforants, pour les emballages mentionnés aux articles 3, 4 et 8 du présent arrêté, s'ils ne sont pas pré conditionnés dans des emballages visés aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;
- L'identification du producteur de déchets doit figurer sur chaque emballage ou grand emballage ou grand récipient pour vrac.

Spécificités liées au conditionnement des pièces anatomiques

Article 12 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (en vigueur au 1er janvier 2011)

Les pièces anatomiques d'origine humaine sont, si nécessaire, conditionnées de manière appropriée dès la production. Elles sont ensuite collectées dans des emballages rigides, compatibles avec la crémation, homologués au titre de l'arrêté du 1er juin 2001 ADR susvisé, pour l'usage considéré. Les emballages sont fermés de façon définitive avant leur transport. Ils sont repérés comme indiqué à l'article 13 du présent arrêté.

Article 13 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (en vigueur au 1er janvier 2011)

Les emballages utilisés pour le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine portent la mention "Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation" en toutes lettres. Sur chaque emballage doit figurer le nom du producteur.

2.2.b. L'entreposage des D.A.S.R.I.

Les délais d'entreposage, sont fonction des quantités de DASRI produites ou regroupées, elles sont définies par l'arrêté du 14 octobre 2011, modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Durée entre la production effective des DASRI et leur incinération ou prétraitement par désinfection :

Quantités produites sur un même site	> 5 kg/mois et ≤ 15 kg/mois	> 15 kg/mois et ≤ 100 kg/semaine	> 100 kg/semaine
Durée maximale entre la production et le traitement des déchets	1 mois	7 jours	72 heures

Article 1 de l'arrêté du 14 octobre 2011 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2013)

La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine.
- 7 jours lorsque la quantité de déchets de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois.
- 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Article 3 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2013)

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois.

Article 5 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2013)

Les durées imposées par les articles 2 à 4 du présent arrêté doivent être respectées quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2013)

Lorsque des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage(en vigueur au 1er janvier 2013)

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bouchons contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2013)

Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1°** Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer;
- 2°** Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente;
- 3°** Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol;
- 4°** Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie;
- 5°** Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur;

- 6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux;
- 7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables;
- 8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.
Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé;
- 9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2013)

Lorsque la configuration d'un établissement de santé ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les déchets d'activités de soins à risques infectieux peuvent être entreposés sur une aire extérieure située dans l'enceinte de l'établissement. Ces aires extérieures d'entreposage, réservées exclusivement aux déchets, respectent les dispositions des 2o, 3o, 4o, 6o, 7o, 8o et 9o de l'article 8. Elles répondent également aux dispositions suivantes :

- 1o Elles sont délimitées par un grillage continu et équipé d'une porte permettant une fermeture efficace ;
- 2o Elles sont équipées d'un toit.

Le regroupement et l'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sur des aires extérieures situées en dehors de l'enceinte d'un établissement de santé sont strictement interdits.

Article 10 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2013)

Les dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dont la production est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

Article 2 de l'arrêté du 14 octobre 2011 modifiant l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2013)

Toute personne responsable de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec celui-ci une convention comportant les informations listées en annexe I. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

ANNEXE I : INFORMATIONS DEVANT OBLIGATOIREMENT FIGURER DANS LA CONVENTION VISEE A L'ARTICLE 2

- 1° Objet de la convention et parties contractantes :
- Objet de la convention ;
 - Coordonnées administratives de la personne responsable de l'élimination des déchets et du prestataire de services ;
 - Durée du service assuré par le prestataire.
- 2° Modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport :
- Modalités de conditionnement. Description du système d'identification des conditionnements de chaque producteur initial ;
 - Fréquence de collecte ;
 - Modalités de transport ;
 - Engagement du prestataire de services à respecter des durées pour la collecte et le transport fixées au préalable et permettant au producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.

3° Modalités du prétraitement ou de l'incinération :

- a) Dénomination et coordonnées de la ou des installations de pré-traitement ou d'incinération habituelles ;
- b) Dénomination et coordonnées de l'installation de prétraitement ou d'incinération prévue en cas d'arrêt momentané des installations habituelles ;
- c) Engagement du prestataire de services à prétraiter ou à incinérer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

4° Modalités de refus de prise en charge des déchets.

5° Assurances :

- a) Engagement du prestataire de services sur le respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail ;
- b) Polices d'assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la convention.

6° Conditions financières :

- a) Coût établi, précisant, d'une part, l'unité du calcul du prix facturé au producteur et, d'autre part, ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, le prétraitement ou l'incinération ;
- b) Formules de révision des prix.

7° Clauses de résiliation de la convention.

Spécificités liées à l'entreposage des pièces anatomiques

Les pièces anatomiques doivent être conditionnées et entreposées entre 0°C et maximum 5°C, dans des enceintes frigorifiques dont l'accès doit être limité.

Article 12 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2011)

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 °C pendant huit jours, ou congelées et éliminées rapidement.

Les pièces anatomiques d'origine animale et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.

Article 13 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage (en vigueur au 1er janvier 2011)

Les enceintes frigorifiques ou de congélation utilisées pour l'entreposage des pièces anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Lorsque l'enceinte frigorifique ou de congélation est placée dans un local d'entreposage de déchets, le groupe frigorifique doit être situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.

Lorsque l'établissement de santé dispose d'une chambre mortuaire, les pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être entreposées dans une case réfrigérée de cet équipement, réservée à cet effet.

2.2.c. L'élimination des D.A.S.R.I.

Toute personne qui produit ce type de déchets est tenue de les éliminer. Elles peuvent, par une convention qui doit être écrite, confier l'élimination de leurs déchets d'activités de soins et assimilés à une autre personne qui est en mesure d'effectuer ces opérations.

Elles doivent s'assurer que le transporteur des déchets est agréé pour le transport des matières dangereuses (Réglementation ADR pour le transport par route).

Les DASRI doivent être incinérés ou traités préalablement par désinfection afin qu'ils puissent être collectés et traités par les communes.

Article R 1335-2 du code de la Santé Publique (en vigueur le 1er janvier 2011)

Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R. 1335-1 est tenue de les éliminer. Cette obligation incombe :

- 1° A l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;
- 2° A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;
- 3° Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets.

Article R 1335-5 du code de la Santé Publique (en vigueur le 1er janvier 2013)

Les déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R. 1335-1 doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets.

Article R 1335-6 du code de la Santé Publique (en vigueur le 1er janvier 2013)

Les déchets d'activités de soins et assimilés sont collectés dans des emballages à usage unique. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement et ils doivent être fermés définitivement avant leur enlèvement. Les emballages sont obligatoirement placés dans des grands récipients pour vrac, sauf dans les cas définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Le conditionnement, le marquage, l'étiquetage et le transport des déchets d'activités de soins et assimilés sont soumis aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi n° 42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses et de l'article L. 543-8 du code de l'environnement, auxquelles peuvent s'ajouter des prescriptions complémentaires définies par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, et après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Article R 1335-8 du code de la Santé Publique (en vigueur le 1er janvier 2013) (extrait)

Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Les résidus issus du prétraitement ne peuvent cependant être compostés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 relatif aux modalités d'élimination (en vigueur au 1er janvier 2013)

Toute personne responsable de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec celui-ci une convention comportant les informations listées en annexe I. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Article 3 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 relatif aux modalités d'élimination (en vigueur au 1er janvier 2011)

En cas de production supérieure à 5 kilogrammes par mois, et en l'absence de regroupement, la personne responsable de l'élimination des déchets émet, lors de la remise de ses déchets au prestataire de service, un bordereau conforme au bordereau de suivi "Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n° 11351*03).

Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Article 5 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'élimination (en vigueur au 1er janvier 2011)

1° Lors de la remise de déchets au prestataire de services assurant le regroupement, le producteur émet un bon de prise en charge comportant les informations listées en annexe II. En cas d'apport des déchets par le producteur sur une installation de regroupement automatique, le bon de prise en charge est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le prestataire.

2° Le prestataire de services assurant le regroupement émet ensuite un bordereau de suivi "Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement" (CERFA n° 11352*01). Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'élimination (en vigueur au 1er janvier 2011)

Dans un délai d'un mois, l'exploitant de l'installation destinataire est tenu de renvoyer à l'émetteur le bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets.

Spécificités liées à l'élimination des pièces anatomiques

Article 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'élimination (en vigueur au 1er janvier 2011)

Tout producteur de pièces anatomiques doit établir, en vue de leur élimination, une convention comportant les informations listées en annexe III avec l'exploitant du crématorium et, le cas échéant, le transporteur. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Article 10 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'élimination (en vigueur au 1er janvier 2011)

1° Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au prestataire, sera reportée sur le bordereau de suivi " Elimination des pièces anatomiques d'origine humaine " (CERFA n° 11350*01) émis par le producteur. Ce bordereau accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium et est renvoyé signé à l'émetteur dans un délai d'un mois.

2° L'établissement de santé consigne sur un registre les informations suivantes :

- identification de la pièce anatomique ;
- date de production ;
- date d'enlèvement ;
- date de crémation.

- 3°** L'exploitant du crématorium consigne sur un registre les informations suivantes :
- identification de l'établissement producteur ;
 - identification de la pièce anatomique ;
 - date de la crémation.

Ces registres sont tenus à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement.

2.3. Gestion des effluents

Il est interdit de rejeter :

- Dans les eaux superficielles ou souterraines un déchet susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité pour l'eau,
- Dans l'égout les eaux usées de votre entreprise sans y être autorisé au préalable par la collectivité qui gère cet égout,
- Dans l'égout un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration.

Article L211-1 du code de l'Environnement (en vigueur au 1er janvier 2013) (extrait)

- I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
 - 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
 - 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
 - 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
 - 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
 - 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
 - 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
- Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

La collectivité qui gère le réseau auquel une entreprise est raccordée peut demander à celle-ci de signer une convention de raccordement qui définit la nature (quantité et qualité) des rejets qui seront admis dans le réseau.

Chaque département est soumis à un règlement sanitaire. Ce règlement s'applique aux entreprises et aux particuliers. Le règlement sanitaire type est défini par une circulaire du 9 août 1978.

Article 29.2 déversements délictueux du règlement sanitaire type

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évaluation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité de leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, de mesures spéciales et traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Votre installation :

- doit être munie d'un dispositif de traitement de ses effluents
- doit être déclarée ou autorisée au-delà de certains seuils de rejet

Le dispositif de traitement dépend des types de polluants présents. Il doit respecter la convention de raccordement passée avec la collectivité. Il doit permettre les prélèvements pour contrôler les rejets.

Article L1331-10 du code de la Santé Publique (en vigueur au 1er janvier 2013)

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-15 du code de la Santé Publique (en vigueur au 1er janvier 2013)

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

L'évaluation du risque chimique doit être effectuée en fonction de l'activité du laboratoire, du type d'instrument et des réactifs utilisés, cadence des tests. Consulter les fiches de données de sécurité des réactifs utilisés pour identifier les substances dangereuses et calculer les concentrations finales de ces substances pour les comparer aux seuils définis dans le code de l'environnement Art R541-10. (cf en fin d'annexe classification des déchets dangereux pour extrait du code de l'environnement).

2.4. Suivi réglementaire des déchets dangereux

Vous devez vous assurer que chaque déchet est envoyé vers une installation : autorisée par un arrêté à admettre cette catégorie de déchet.

Une installation d'élimination de déchets est obligatoirement déclarée auprès de la préfecture ou autorisée par la préfecture. Les déchets qu'elle peut admettre sont définis par son arrêté préfectoral d'exploitation. Vous devez donc vérifier que :

- Les installations qui reçoivent vos déchets sont autorisées à les recevoir
- Vous ne mettez pas dans une benne, destinée à une installation d'élimination, des déchets qu'elle n'est pas autorisée à admettre.

Vous devez tenir à jour un registre de suivi de vos déchets dangereux et émettre un bordereau de suivi dès que vous remettez vos déchets dangereux à un tiers.

Noter l'abréviation : **BSDD** = Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux.

Pour les déchets dangereux que vous remettez à un tiers vous devez :

- Tenir à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de vos déchets dangereux. Vous devez conserver ce registre pendant 5 ans.
- Dès que vous cédez vos déchets dangereux à un tiers, la procédure suivante doit être suivie
 - Se procurer un BSDD conforme au modèle réglementaire
 - Remplir la partie producteur du BSDD et le remettre au collecteur.
 - Chaque entreprise qui prend en charge le déchet doit remplir sa part du BSDD.
 - L'installation destinataire doit retourner à l'émetteur le BSDD rempli dans un délai d'un mois
 - Les BSDD doivent être archivés pendant 5 ans.

Le formulaire BSDD est disponible en ligne sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement.

Article R541-43 du code de l'Environnement (en vigueur au 1er janvier 2011)

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages, sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus, pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

Article R541-45 du code de l'Environnement (en vigueur au 1er janvier 2011)

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (dernière modification : arrêté du 27 juillet 2012)

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

2.5. Classification des déchets dangereux

Article R541-8 du code de l'Environnement (en vigueur au 1er janvier 2013)

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Article Annexe I à l'article R541-8 du code de l'Environnement (en vigueur au 1er janvier 2013)

ANNEXE I RELATIVE AUX PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

H1 " Explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2 " Comburant " : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-A “ Facilement inflammable “ : substances et préparations :

à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,

ou- pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

ou- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ;

ou- à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ;

ou- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-B “ Inflammable “ : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H4 “ Irritant “ : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H5 “ Nocif “ : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H6 “ Toxique “ : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H7 “ Cancérogène “ : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H8 “ Corrosif “ : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H9 “ Infectieux “ : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10 “ Toxique pour la reproduction “ : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

H11 “ Mutagène “ : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

H14 “ Ecotoxique “ : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Article Annexe II de l'article R541-8 du code de l'Environnement (en vigueur au 1er janvier 2011) (extrait)

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 10 03).
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire.

Article R. 541-10 du code de l'Environnement (en vigueur au 1er janvier 2013)

I. En ce qui concerne les propriétés H 3 à H 8, H 10 et H 11, sont, en tout état de cause, considérés comme dangereux les déchets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Leur point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C ;
- Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 % ;
- Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 % ;
- Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 % ;
- Ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 % ;
- Ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 % ;
- Ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 % ;
- Ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R 36, R 37, R 38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 % ;
- Ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérogène, des catégories 1 ou 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;
- Ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérogène, de la catégorie 3, à une concentration égale ou supérieure à 1 % ;
- Ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, des catégories 1 ou 2, des classes R 60, R 61 à une concentration égale ou supérieure à 0,5 % ;
- Ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, de la catégorie 3, des classes R 62, R 63 à une concentration égale ou supérieure à 5 % ;
- Ils contiennent une substance mutagène, des catégories 1 ou 2, de la classe R 46 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;
- Ils contiennent une substance mutagène de la catégorie 3 de la classe R 40 à une concentration égale ou supérieure à 1 %.

II. Le classement et le calcul des concentrations mentionnés dans les dispositions du I s'effectuent dans les conditions fixées par des arrêtés pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail.

Publié par :

Roche Diagnostics France
2, avenue du Vercors - BP 59
38242 MEYLAN Cedex
Tél. : +33 (0) 4 76 76 30 00
Fax : +33 (0) 4 76 76 30 01

www.rochediagnostics.fr

© 2013 Roche